Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°2018-085

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme

80-2018-12-04-003 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRE - POSTE DE DIETETICIEN (1 page) Page 4

Direction Départementale des Finances Publiques

80-2018-12-03-002 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Somme le 3 décembre 2018 (1 page) Page 6

80-2018-12-03-001 - Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire le 3 décembre 2018 (4 pages) Page 8

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2018-11-23-009 - AP travaux de rétablissement de la continuité écologique du cours d'eau l'Hallue sur la commune de Bavelincourt (Indivision DEVOGELAERE) (6 pages) Page 13

80-2018-11-30-005 - arrété commission départementale d'orientation de l'agriculture section "Structures et économie des exploitants (M. DEVOISIN Guillaume) (3 pages) Page 20

80-2018-11-30-004 - arrêté commission départementale d'orientation de l'agriculture section "structures et économie des exploitations" (M.TROLLE) (3 pages) Page 24

Direction Interrégionale des Douanes

80-2018-12-03-003 - DOUANE - Délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative (MOD) (2 pages) Page 28

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2018-12-06-001 - Arrêté réglementant la vente et le transport des artifices de divertissements et articles pyrotechniques,de produits combustibles et d'acide chlorhydrique dans le département de la Somme (2 pages) Page 31

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2018-12-04-001 - Modification de la liste des membres du SIEP du Santerre à compter du 1er janvier 2019 (13 pages) Page 34

80-2018-12-04-002 - Modification des statuts de la communauté de communes du Vimeu à compter du 1er janvier 2019 (8 pages) Page 48

Préfecture de la Somme - Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2018-12-05-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes d'ALLENAY et FRIAUCOURT, au bénéfice de la SASU Ferme éolienne Terre à Flacons (12 pages) Page 57

80-2018-12-05-001 - Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2019 (3 pages) Page 70

Préfecture de la Somme - Sous-Préfecture d'Abbeville

80-2018-11-28-003 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de M. Bernard CUNNINGTON en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile au sein de son cabinet (2 pages) Page 74

80-2018-11-28-007 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de M. Bruno HUGONNY en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile au sein de son cabinet (2 pages) Page 77
80-2018-11-28-004 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de M. Didier DELPLANQUE en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile au sein de son cabinet (2 pages) Page 80
80-2018-11-28-013 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de M. Gaëtan DELAIRE en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile au sein de son cabinet (2 pages) Page 83
80-2018-11-28-010 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de M. Gilles REVAUX en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile au sein de son cabinet (2 pages) Page 86
80-2018-11-28-008 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de M. Jacques LETURQUE en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile au sein de son cabinet (2 pages) Page 89
80-2018-11-28-009 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de M. Jean-Paul MANTEN en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile au sein de son cabinet (2 pages) Page 92
80-2018-11-28-005 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de M. Jérôme DEMOUY en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile au sein de son cabinet (2 pages) Page 95
80-2018-11-28-002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de M. Nicolas CAPON en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile au sein de son cabinet (2 pages) Page 98
80-2018-11-28-001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de M. Pascal BRUANDET en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile au sein de son cabinet (2 pages) Page 101
80-2018-11-28-014 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de M. Pierre SCHMARTZ en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile au sein de son cabinet (2 pages) Page 104
80-2018-11-28-006 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de M. Stéphane FOULON en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile au sein de son cabinet (2 pages) Page 107
80-2018-11-28-012 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de M. Thierry BRIAND en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile au sein de son cabinet (2 pages) Page 110
80-2018-11-28-011 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme Christine VAQUETTE en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile au sein de son cabinet (2 pages) Page 113

Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme

80-2018-12-04-003

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE - POSTE DE DIETETICIEN

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE – POSTE DE DIETETICIEN

APPEL A CANDIDATURES

Un concours sur titre pour l'accès au grade de Diététicien de classe normale de la Fonction Publique Hospitalière est organisé dans l'établissement le 20 décembre 2018 afin de pourvoir 1 poste.

Ce concours sur titres est ouvert aux personnes titulaires du diplôme d'état de diététicien ou d'une autorisation d'exercer délivrée en application de l'article L.4371-4 du code de la santé publique.

Les candidatures sont composées d'une demande d'admission à concourir établie sur papier libre, un CV détaillé, le diplôme d'état de diététicien, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire et tout document qui mettrait en valeur la candidature. Elles doivent être envoyées à Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme – 33 Quai du Romerel – 80230 SAINT VALERY SUR SOMME avant la date limite du 17 décembre 2018.

A SAINT VALERY S/SOMME LE 04 décembre 2018

Le Directeur,

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME
Le Directeur

G.NIVESSE.

Quai du Romerel – 80230 SAINT VALERY SUR SOMME
Tél 03 22 60 28 00 – Fax 03 22 60 28 05 – e.mail : direction@chibs.fr

Direction Départementale des Finances Publiques

80-2018-12-03-002

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Somme le 3 décembre 2018

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Somme le 3 décembre 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
DÉPARTEMENT DE LA SOMME

22 RUE DE L'AMIRAL COURBET
CS 12613
80026 AMIENS CEDEX 1

Le Directeur départemental des Finances publiques

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Somme

Le directeur départemental des finances publiques de la Somme

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Somme ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le service de publicité foncière et de l'enregistrement d'Amiens 1er bureau, les services de publicité foncière d'Amiens 2ème bureau, d'Abbeville et de Péronne seront fermés, à titre exceptionnel, au public les 2 et 3 janvier 2019.

Article 2 :

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Amiens, le 3 décembre 2018

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des Finances publiques
de la Somme,

Gilbert GARAGNON

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction Départementale des Finances Publiques

80-2018-12-03-001

Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire le 3 décembre 2018

Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire le 3 décembre 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA SOMME

22 RUE DE L'AMIRAL COURBET
CS 12613
80026 AMIENS CEDEX 1

Amiens, le 3 décembre 2018

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du département de la Somme

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M.Philippe DE MESTER Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2013 portant nomination de M. François MARTIN, administrateur des Finances publiques, à la Direction régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à M. François MARTIN, administrateur des finances publiques, directeur du pôle Pilotage et ressources à la direction départementale des finances publiques de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2016, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. François MARTIN, administrateur des finances publiques, adjoint au directeur départemental des finances publiques du département de la Somme ;

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par les arrêtés du Préfet de la Somme, en date du 15 février 2017, seront exercées par :

Article 1 :

- M. Fabien HAXAIRE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Budget Immobilier Logistique ;
- Mme Aurore KINS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division, responsable du service Budget, Mme Annick CANY, inspectrice des finances publiques, responsable du service Immobilier ;
- M. Pierre GHANEM, contrôleur principal des finances publiques et Mmes Catherine BOUVET et Sabine DUBOIS, contrôleuses des finances publiques, service Budget ;
- M. Ludovic LOUVEL, contrôleur des finances publiques, service Immobilier ;

pour :

- l'ensemble des actes nécessaires au pilotage et à l'exécution des dépenses et recettes du BOP 156 « gestion fiscale et financière de l'État et du secteur local » ;
- les actes et documents relatifs aux programmes 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales » et 724 « opérations immobilières déconcentrées » pour les opérations estampillées direction départementale des finances publiques du département de la Somme ;
- les actes d'engagement juridique et de constatation du service fait pour les dépenses du programme 218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières », BOP « action sociale – hygiène et sécurité ».

Article 2 :

- M. Fabien HAXAIRE ;
- Mme Aurore KINS ;
- Mme Annick CANY ;
- M. Pierre GHANEM ;

pour signer dans la limite de leurs attributions et compétences, tous documents actes, décisions, contrats, conclusions, mémoires et d'une façon générale, tous les documents traduisant l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant à l'équipement des parties communes de cités administratives, sur le compte n° 907 « opérations commerciales des domaines ».

Article 3 :

- Mme Catherine BOUVET, contrôleuse des finances publiques ;
- M. Arnaud ARMAND, agent d'administration principal des finances publiques ;

pour le remboursement des frais de déplacement et l'utilisation du portail de réservation en ligne des billets de transport ferroviaire auprès du groupement Capitaine Train/Trainline.

Article 4 :

- M. Fabien HAXAIRE, à fin de validation des demandes d'achats exprimées dans le Portail Formulaires du service Budget et immobilier ;
- Mme Aurore KINS, à fin de validation des demandes d'achats exprimées dans le Portail Formulaires du service Budget ;
- Mme Annick CANY, à fin de validation des demandes d'achats exprimées dans le Portail Formulaires du service budget et immobilier ;

en matière d'ordonnancement secondaire pour les actes et documents relatifs à la gestion courante (engagement des dépenses et validation du service fait) des programmes suivants :

- BOP 156 « gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » ; pour les opérations de la direction départementale des Finances publiques du département de la Somme ;
- BOP 218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières » ; pour les opérations rattachées à la direction départementale des Finances publiques du département de la Somme ;
- BOP 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales » pour les opérations estampillées direction départementale des Finances publiques du département de la Somme ;
- BOP 724 « opérations immobilières déconcentrées » pour les opérations estampillées direction départementale des Finances publiques du département de la Somme.

Ces délégations (articles 1 à 4) portent sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 5 :

- Mme Brigitte LOPEZ, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division ressources humaines, formation et stratégie ;
- Mme Émilie WILLAEY, inspectrice des finances publiques, responsable de service ressources humaines ;
- Mmes Sandra FRAMMERY, Dolorès RACINE, contrôleuses principales des finances publiques, gestionnaires ressources humaines ;
- Mme Stéphanie SINET, inspectrice des finances publiques, responsable du service formation professionnelle et concours ;
- Mmes Stéphanie LOUVEL et Hélène RICHE, contrôleuses principales des finances publiques ;

pour signer les actes de gestion de la division des ressources humaines, de la formation et de la stratégie.

Article 6 :

- M. Fabien HAXAIRE ;
- Mme Aurore KINS ;
- Mme Annick CANY ;

en matière de pouvoir adjudicateur pour le BOP 156, le BOP 723, le BOP 724 et le BOP 907 pour les actes et documents relatifs à la gestion courante des marchés publics (engagement des dépenses et validation des services faits) aux collaborateurs dont les noms suivent ;

Article 7 :

- Mme Catherine PERRIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable du Centre de Services Partagés ;
- M. Grégory DEMARQUILLY , contrôleur des finances publiques, responsable du pôle fonctionnement et dépenses en personnel ;
- Mme Béatrice DEVISMES, contrôleuse principale des finances publiques, affectée au pôle fonctionnement et dépenses en personnel;
- M. Thierry BENOIT, contrôleur des finances publiques, affecté au pôle fonctionnement et au pôle subvention et dépenses immobilier et d'entretien ;
- Mme Marie-Christine CARRE, contrôleuse des finances publiques, affectée au pôle fonctionnement et dépenses en personnel ;
- Mme Caroline BREGERE, contrôleuse des finances publiques, responsable du pôle subventions et du pôle dépenses immobilier et d'entretien ;
- Mme Louise GRIMAUX, contrôleuse des finances publiques, affectée au pôle subvention et dépenses immobilier et entretien ;
- Mme Emmeline MATTARD, contrôleuse des finances publiques, affectée au pôle subvention et dépenses immobilier et d'entretien ;
- M. Thierry SMOUTS, contrôleur des finances publiques, affecté au pôle subventions et dépenses immobilier et d' entretien ;
- M. Laurent BEY, agent des finances publiques, affecté au pôle subvention et dépenses immobilier et d'entretien ;
- Mme Marie-Claude HOSPITAL, agente des finances publiques, affectée au pôle subvention et dépenses immobilier et d' entretien.

en application de la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et en application des délégations de gestion obtenues des directeurs des services prescripteurs du Bloc 3 rattachés au Centre de Services Partagés, j'accorde l'autorisation de valider dans CHORUS, les actes d'ordonnancement et de recettes liés aux opérations budgétaires initiées par les services prescripteurs rattachés au Centre de Services Partagés, avec subdélégation de la fonction d'ordonnateur pour le volet recettes ;

avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative.

Article 8 : la présente subdélégation annule et remplace les subdélégations précédemment accordées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Somme.

Fait à Amiens, le 3 décembre 2018

L'administrateur des Finances publiques,
directeur du pôle pilotage et ressources,

François MARTIN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2018-11-23-009

AP travaux de rétablissement de la continuité écologique du cours d'eau l'Hallue sur la commune de Bavelincourt (Indivision DEVOGELAERE)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale
des territoires et de la mer

Arrêté d'autorisation complémentaire relatif aux travaux de rétablissement de la continuité écologique du cours d'eau l'Hallue sur la commune de Bavelincourt et abrogeant le règlement d'eau de l'ouvrage n°ROE 26114
Indivision DEVOGELAERE
(réf : 80-2018-00117)

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens avec les administrations ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 décembre 2015 ;

VU le règlement d'eau du moulin ;

VU le dossier déposé en date du 5 avril 2018 par l'agence de l'eau Artois-Picardie intervenant en tant que mandataire de Madame Isabelle CRINON DEVOGELAERE, représentante de l'indivision DEVOGELAERE, pour les travaux concernés par le présent arrêté ;

VU l'avis de la fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 26 avril 2018 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité en date du 18 juin 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme en date du 16 octobre 2018 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 19 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage concerné par le projet, en maintenant une différence du niveau des eaux de la rivière entre l'amont et l'aval, constitue un obstacle à la continuité écologique, tant pour le transport des sédiments que pour la migration des espèces piscicoles, et qu'il convient de rétablir cette continuité en application de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les opérations envisagées relèvent de la réglementation loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus visent à une amélioration de la qualité des milieux aquatiques en compatibilité avec les orientations et dispositions du SDAGE Artois-Picardie ;

CONSIDÉRANT que la pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1 : Objet et bénéficiaire

Les travaux consistent au rétablissement de la continuité écologique, notamment la circulation des espèces piscicoles, du cours d'eau l'Hallue au droit du seuil résiduel rattaché aux parcelles 256 et 257, section OC, de la commune de Bavelincourt (80 260) et inscrit au référentiel des obstacles à l'écoulement sous le numéro ROE 26 114.

En tant que propriétaire des ouvrages, la bénéficiaire de cet arrêté est l'indivision DEVOGELAERE, représentée par Madame Isabelle CRINON DEVOGELAERE demeurant au 20 avenue Jean-Jaurès à Salouel (80 480), nommée "la pétitionnaire".

L'ensemble du projet est mandaté par la pétitionnaire à l'agence de l'eau Artois-Picardie, représentée par son directeur, dont le siège se situe au Centre tertiaire de l'Arsenal, 200 rue Marceline à Douai (59 500).

La pétitionnaire et le mandataire se conforment aux lois et règlements sus-visés et aux conditions spéciales suivantes.

Article 2 : Nature des travaux

Les aménagements et leur réalisation, localisés sur la commune de Bavelincourt, ont pour objectif de mettre en place une rampe de franchissement piscicole selon les contraintes techniques attenantes au projet. Ils comprennent :

- l'abattage sélectif des arbres sur le linéaire concerné ;
- le terrassement et l'enrochement du lit et des berges, incluant une zone d'abreuvement, afin de retrouver un profil homogène (pente de 1%) et éviter toute érosion régressive ;
- la mise en place d'un géotextile synthétique et ajout de grave et de sable pour colmater la rampe ;
- la reprise, le retalutage et l'ensemencement des berges ainsi que la pose de clôtures ;
- l'ajustement global du site pour assurer dans le temps une gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'amont de la rampe est calé à la cote du seuil existant, soit à 46.80 m NGF. Le dimensionnement assure les conditions de franchissabilité des espèces cibles à partir d'un débit d'étiage de 250l/s et jusqu'à 2 fois le module, c'est-à-dire des vitesses d'écoulement inférieure à 1m/s et un tirant d'eau de 20 cm au minimum.

Les bassins de repos sont positionnés de préférence dans les changements d'orientation de la rampe afin de stabiliser les écoulements. Le linéaire d'emprise de la rampe enrochée est d'environ 165 mètres, intégrant les bassins de repos et la zone d'abreuvement, selon la répartition projetée dans le dossier.

Le plan d'exécution des travaux détaillant les cotes et les dimensionnements des aménagements est transmis conformément à l'article 9.

Les aménagements et mesures d'accompagnement réalisés doivent être conformes aux éléments présentés pa. La pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté et sans préjudice aux autres législations. La pétitionnaire et le mandataire sollicitent préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet, y compris l'accord des propriétaires privés ou publics concernés par l'emprise des opérations.

Le projet peut être modifié après accord du pétitionnaire, du service en charge de la police de l'eau et de l'agence française pour la biodiversité dans les cas où les modifications créées par la nécessité ne changent pas le projet de façon substantielle. Les plans et descriptions de ces modifications sont intégrés au dossier soumis à la réglementation sur l'eau.

Article 3 : Rubriques loi eau

Selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, le programme des travaux relève des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)	Terrassement du lit sur environ 165 mètres linéaires afin de retrouver une pente naturelle sur le secteur, avec un matelas alluvial intéressant pour la faune piscicole.	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Destruction potentielle de zones d'habitats piscicoles dans le lit concerné par le terrassement en aval du seuil initial	Déclaration

Article 4 : Exécution des travaux

La pétitionnaire prévient au moins quinze jours avant le début des travaux le service en charge de la police de l'eau. Ce dernier se réserve le droit d'apporter les modifications nécessaires au bon fonctionnement des aménagements ou au planning de la phase chantier en fonction des conditions hydrauliques et piscicoles.

Les aménagements sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et au projet présenté. Le mode d'exécution des travaux prend en compte les spécificités environnementales locales ainsi que les activités de pêche et d'agrément.

En cas d'édiction d'un arrêté sécheresse constatant le franchissement d'un seuil d'alerte pour le cours d'eau, tous travaux nécessitent l'accord préalable du bureau en charge de la police de l'eau.

Les travaux sont conduits de manière à ne pas perturber significativement les milieux terrestres comme aquatiques présentant un intérêt floristique et faunistique, notamment les zones de nidification des oiseaux, de frai des espèces piscicoles et de croissance des juvéniles, et ainsi que le régime hydraulique du cours d'eau.

De manière à minimiser les impacts sur le milieu aquatique :

- les travaux en lit mineur sont réalisés sur une même période entre le 15 mai et le 15 octobre, pendant les plus basses eaux, afin de ne pas perturber la période de reproduction des espèces cibles ;
- les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles sont limités par tout moyen ;
- le rejet de matières en suspension est limité autant que possible, un système dédié à capter les particules fines remobilisées est mis en place ;
- la régénération de la ripisylve est réalisée avec des essences locales et conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau ;
- un suivi et un entretien régulier sont menés tels que définis aux articles concernés du présent arrêté.

Article 5 : Zones et engins de chantier

Afin de réduire ou de compenser les nuisances d'ordre divers provoquées par les chantiers, les mesures suivantes sont mises en œuvre, en tant que de besoin :

- les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les risques de pollution accidentelle et d'inondation, un plan de prévention est mis en œuvre pendant la durée du chantier ;
- les entreprises travaillant sur les cours d'eau disposent de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution par les hydrocarbures ;
- mise en place de procédures destinées à éviter les salissures des chaussées ;
- les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les gaz d'échappement et l'isolation phonique ;
- aires de stationnement et d'entretien, lavage compris, des engins de chantier en dehors des milieux naturels sensibles, y compris lit majeur et zones humides, et de toutes zones d'écoulement ;
- stockage des produits tels que les hydrocarbures, les huiles et les graisses utilisés sur le chantier réalisé de façon à soustraire les stocks d'un éventuel risque de fuite ;
- intervention des engins lourds depuis la berge du cours d'eau, dans la mesure du possible à plus de 3 mètres du sommet du talus de berge, et dotés de pneus basse pression ou chenillés ;
- circulation d'engins autant que possible sur les pistes existantes et en dehors du lit du cours d'eau ;
- installation de panneaux de signalisation et d'information concernant la sécurité ;

Les terrains sur lesquels sont établies les installations de chantier sont remis dans leur état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet et hors d'un lit majeur de cours d'eau ou d'une zone humide.

Article 6 : Plan de chantier

la pétitionnaire adresse un plan de chantier au service chargé de la police de l'eau et à l'agence française pour la biodiversité, au moins quinze jours avant le début des travaux, comprenant :

- le planning des opérations adapté aux conditions hydrodynamiques, hydrauliques et météorologiques, à la sensibilité du milieu et à l'absence d'impact sur la reproduction des espèces piscicoles présentes ;
- la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage ;
- le détail du protocole de désinfection des équipements garantissant la non contamination du milieu ;

Article 7 : Interdiction de pêche

Conformément à l'article R.436-70 du Code de l'environnement, toute pêche est interdite dans le dispositif de franchissement, soit sur l'ensemble du linéaire de la rampe enrochée.
Dès la fin des travaux, cette interdiction est matérialisée par deux panneaux de signalisation placés en amont et en aval du dispositif.

Article 8 : Incident-accident

La pétitionnaire et le mandataire s'assurent de la mise en place de moyens, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident. Les zones de chantier sont accessibles aux engins de secours.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu sont prises sans délai. La pétitionnaire informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Article 9 : Fin de travaux et suivi

À l'achèvement des travaux, il est remis au service chargé de la police de l'eau un rapport de fin de travaux contenant les plans de récolement ainsi qu'un document de synthèse sur le déroulement des opérations accompagné de photographies.

Le rapport contient notamment les caractéristiques suivantes :

- cotes et dimensionnements détaillés des aménagements ;
- vitesse des eaux et hauteur de la lame d'eau sur les différentes largeurs du lit mineur ;
- régime hydraulique équivalent au débit moyen inter-annuel, aux périodes de hautes eaux et aux périodes d'étiage.

Pour prévenir toute dégradation du milieu, une surveillance est mise en place sur :

- l'évolution des végétaux en veillant à ce qu'elle ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux ;
- la stabilité des aménagements ;
- l'évolution du régime hydraulique du cours d'eau et des risques d'érosion.

Les sites font l'objet d'une visite de contrôle mensuelle les 6 premiers mois puis au minimum 2 fois par an ainsi qu'en période d'étiage et après chaque épisode pluvieux significatif.

Les informations qui peuvent en être tirées, peuvent déboucher sur des propositions d'amélioration ou d'opérations supplémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires.

Article 10 : Entretien

Les propriétaires conservent l'obligation d'entretien régulier des aménagements dont ils ont la possession, ainsi que des berges et du lit du cours d'eau dont ils ont la riveraineté conformément à l'article L.215-14 du code de l'environnement. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles et des atterrissements localisés.

Dans le cas où la zone aménagée subirait des dommages structurels. La pétitionnaire et les propriétaires concernés contactent le gestionnaire du cours d'eau, l'agence française pour la biodiversité et le service en charge de la police de l'eau afin de pourvoir aux interventions nécessaires sous les meilleurs délais.

Article 11 : Règlement d'eau

Tout règlement d'eau et droit d'eau antérieurs rattachés à l'ouvrage sont abrogés.

Article 12 : Contrôles

Des contrôles sont effectués par les services chargés de la police de l'eau, pour vérification de la conformité des aménagements et des modalités de gestion au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions du présent arrêté.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement.

la pétitionnaire doit leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater les dispositions du présent arrêté.

Article 13 : Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie de la ou des communes concernées par le projet pour y être consultée. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Les informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 80011 AMIENS Cedex 01, dans un délai de deux mois pa. La pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de sa date de publication ou d'affichage.

Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le Responsable départemental de l'agence française pour la biodiversité, le Maire de Bavelincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France.

Amiens, le 23 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Cyril MOREAU

Direction Departementale des Territoires et de la Mer

80-2018-11-30-005

arrété commission départementale d'orientation de l'agriculture section "Structures et économie des exploitants (M. DEVOISIN Guillaume)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA SOMME

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Objet : Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
Section "structures et économie des exploitations"

Dossier N° 15508

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 331-1 à L 331-12 et les textes pris pour leur application ;
Vu la loi n° 1995.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture et notamment son article 10 ;
Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;
Vu le décret n° 1999.731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture, notamment ses articles 3 à 6 ;
Vu le décret n° 1999-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions départementales interministérielles ;
Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme en date du 6 avril 2018 ;
Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général, de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme en date du 30 août 2018 ;
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur DEVOISIN Guillaume, à QUEND, enregistrée complète le 30/09/2015 ;
Vu la décision du tribunal administratif d'Amiens en date du 15 mai 2018 d'annuler l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2016 ;
Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme dans sa séance du 07/11/2018 ;

Considérant la surface sollicitée de 61,6352 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, Madame et Monsieur TROLLE-DEWAMIN Béatrice et Dominique, est de 63,92 ha ;

Considérant que Monsieur DEVOISIN Guillaume met à disposition de la société, l'EARL DEVOISIN DU CHATEAUNEUF, une surface de 31,23 ha ;

Considérant le projet d'installation en individuel de Monsieur DEVOISIN Guillaume sur une surface de 61,6352 ha ;

Considérant que la surface totale exploitée par Monsieur DEVOISIN Guillaume, âgé de 40 ans, sera, après reprise, de 92,8652 ha ;

Considérant la demande concurrente déposée par Monsieur TROLLE Jean-Philippe, âgé de 30 ans ;

Considérant que Monsieur TROLLE Jean-Philippe dispose de la capacité agricole ;

Considérant que les parcelles sollicitées sont situées à plus de 40 kilomètres du siège de l'exploitation (9 rue de Beaulieu à AVONDANCE) ;

Considérant le projet d'installation de Monsieur TROLLE Jean-Philippe sur cette surface, soit une surface inférieure au seuil de viabilité de 1 UR (80 ha) ;

Considérant que Monsieur TROLLE Jean-Philippe ne démontre pas dans sa demande qu'il dispose de moyens suffisants (matériel et corps de ferme), pour exploiter les parcelles sollicitées et qu'il a l'intention d'atteindre le seuil de viabilité ;

Considérant que le projet d'installation de Monsieur DEVOISIN Guillaume peut-être qualifié d'installation progressive, en application du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que le projet d'installation de Monsieur TROLLE Jean-Philippe peut-être qualifié dans les autres installations, en application du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que Monsieur DEVOISIN Guillaume est marié avec deux enfants à charge et Monsieur TROLLE Jean-Philippe est célibataire sans enfant ;

Considérant qu'en application du schéma directeur départemental des structures agricoles, la demande de Monsieur DEVOISIN Guillaume est prioritaire à celle de Monsieur TROLLE Jean-Philippe ;

ARRETE

Article 1er
L'autorisation d'exploiter est accordée à Monsieur DEVOISIN Guillaume pour une surface de 61,6352 ha de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2
L'autorisation d'exploiter en double participation au sein de l'EARL DEVOISIN et en individuel est accordée à Monsieur DEVOISIN Guillaume.

Article 3
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à AMIENS, le 30 NOV. 2018
P/le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation
Le Chef du Service Economie Agricole

Jean Luc BECEL

ANNEXE

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur DEVOISIN Guillaume

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie en ha
QUEND	AO 6, AO 7, AO 8, AO 9, AO 10, AO 11, AP 25, ZA 23, ZC 29	61,6352

dossier n°8018351

Direction Departementale des Territoires et de la Mer

80-2018-11-30-004

arrêté commission départementale d'orientation de l'agriculture section "structures et économie des exploitations" (M.TROLLE)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Objet : Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
Section "structures et économie des exploitations"
Dossier n° 15733

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 331-1 à L 331-12 et les textes pris pour leur application ;
Vu la loi n° 1995-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture et notamment son article 10 ;
Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;
Vu le décret n° 1999-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture, notamment ses articles 3 à 6 ;
Vu le décret n° 1999-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions départementales interministérielles ;
Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme en date du 6avril 2018 ;
Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général, de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme en date du 30 août 2018 ;
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur TROLLE Jean-Philippe enregistrée le 31/12/2015 ;
Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme dans sa séance du 07/11/2018 ;

Considérant la surface sollicitée de 63,9155 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, Madame et Monsieur TROLLE-DEWAMIN béatrice et Dominique, est de 63,9155 ha ;

Considérant que la surface exploitée par Monsieur TROLLE Jean-Philippe, âgé de 28 ans sera, après reprise, de 63,9155 ha ;

Considérant que Monsieur TROLLE Jean-Philippe s'installe sur moins d'une 1 UR (80 ha) et qu'il ne demontre pas la viabilité de son installation ;

Considérant que Monsieur TROLLE Jean-Philippe n'a pas validé son plan de professionnalisation personnalisé pour répondre aux conditions d'accès aux aides à l'installation ;

Considérant que le siège social est prévu au 9 rue de Beaulieu à AVONDANCE soit à plus de 40 kilomètres des parcelles concernées ;

Considérant que le projet d'installation de Monsieur TROLLE Jean-Philippe peut être qualifié dans les autres installations, en application du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant la demande concurrente déposée par Monsieur DEVOISIN Guillaume, âgé de 38 ans ;

Considérant l'installation progressive de Monsieur DEVOISIN Guillaume au sein de la société, EARL DEVOISIN DU CHATEAUNEUF ;

Considérant que la surface totale exploitée en individuel et mise à disposition au sein de la société, EARL DEVOISIN DU CHATEAUNEUF par Monsieur DEVOISIN Guillaume, sera, après reprise, de 92,8652 ha soit 1,16 UR ;

Considérant qu'en application du schéma directeur départemental des structures, les installations progressives sont prioritaires par rapport aux installations qualifiées d'autres installations ;

ARRETE

Article 1er –
L'autorisation d'exploiter est refusée à Monsieur TROLLE Jean-Philippe pour une surface de 63,9155 ha de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe I.

Article 2 –
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

AMIENS, le 30 NOV. 2018
P/ Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation
Le Chef du Service Economie Agricole

Jean Luc BECEL

ANNEXE 1

liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter est refusée à Monsieur TROLLE Jean-Philippe

Commune	Réference cadastrale	Surface (ha)
QUEND	AO 150	1,6996
QUEND	AO 146	0,2786
QUEND	AO 145	0,0398
QUEND	AO 144	0,373
QUEND	AO 142	0,2248
QUEND	AO 141	0,0002
QUEND	ZC 29	1,771
QUEND	ZA 23	5,904
QUEND	AP 25	27,2443
QUEND	AO 11	11,6711
QUEND	AO 10	0,1748
QUEND	AO 09	5,2727
QUEND	AO 08	4,006
QUEND	AO 07	2,8468
QUEND	AO 06	2,7445

dossier n°15733

Direction Interrégionale des Douanes

80-2018-12-03-003

DOUANE - Délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative (MOD)

Délégation de signature du Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France aux directeurs régionaux de Lille, Dunkerque et Amiens

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

DI Hauts-de-France
5 RUE DE COURTRAI
59033 LILLE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

LILLE, LE 3 DÉC. 2018

Affaire suivie par : SERRA Amandine
Téléphone : 09 70 27 10 00
Télécopie : 03 20 06 30 59
Mél : di-lille@douane.finances.gouv.fr

Décision 2018/4 du Directeur Interrégional à LILLE portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de LILLE

Vu les III et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;
Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;
Vu les I, II et IV de l'article 2 du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne.

Article 1er - les directeurs régionaux des douanes et droits indirects ou les agents chargés de leur intérim dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional de LILLE Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du II de l'article 2 du décret n° 78-1297 susvisé en matière de transaction douanière.

Nom, Prénom	Siège de la direction régionale
BELTRAN Gilbert	DR Dunkerque
MARNAT Philippe	DR Amiens
DECRESSAC Simon	DR Lille

Article 2 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs de chacun des départements du siège de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional
ORIGINAL SIGNE

MEUNIER Eric

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2018-12-06-001

Arrêté réglementant la vente et le transport des artifices de divertissements et articles pyrotechniques,de produits combustibles et d'acide chlorhydrique dans le département de la Somme

Arrêté réglementant la vente et le transport des artifices de divertissements et articles pyrotechniques, de produits combustibles et d'acide chlorhydrique dans le département de la Somme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté réglementant la vente et le transport des artifices de divertissements et articles pyrotechniques, de produits combustibles et d'acide chlorhydrique dans le département de la Somme

---

Le Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L557-4 et suivants, et les articles R 557-6-1 et suivants ;

Vu le code de la défense et notamment son article L2353-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissements, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement à l'occasion des manifestations revendicatives, et le risque de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices ;

Considérant les tensions et les risques de troubles à l'ordre public inhérents aux manifestations « des gilets jaunes » qui s'organisent quotidiennement dans le département de la Somme depuis le 17 novembre dernier ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, les combustibles domestiques et l'acide chlorhydrique dans tout récipient transportable.
Il convient de ce fait, d'en restreindre les conditions d'attribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques par des mesures limitées dans le temps et adaptées dans l'ensemble des communes du département de la Somme ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : La vente et l'utilisation des artifices de divertissement des groupes F2 à F4 ou C2 à C4, au sens de l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs, sont interdites sur la voie publique ou en direction de la voie publique sur l'ensemble du territoire du département de la Somme, du vendredi 7 décembre 2018 à 8 heures et jusqu'au lundi 10 décembre 2018 à 8 heures.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er, la vente aux seules personnes titulaires d'un certificat de qualification, d'un agrément délivré par l'autorité préfectorale, prévu aux articles 5 et 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, et l'utilisation par celles-ci des artifices mentionnés par le décret du 4 mai 2010 demeurent autorisées durant cette période.

Article 3 : A compter du vendredi 7 décembre 2018 à 8 heures et jusqu'au lundi 10 décembre 2018 à 8 heures, sur l'ensemble du département de la Somme, la distribution, la vente et l'achat de carburants, de combustibles domestiques et d'acide chlorhydrique sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police locaux.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburant, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans l'ensemble des communes du département de la Somme.

Article 5 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet d'Abbeville, le sous-préfet de Péronne et Montdidier, M. le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, les maires des communes du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 6 décembre 2018

Le Préfet

Philippe DE MESTER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- **un recours gracieux,** formulé auprès du Préfet de la Somme, direction des sécurités, CS420001 51 rue de la République 80020 Amiens cedex 9.
- **un recours hiérarchique,** auprès du Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08.
- Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- **un recours contentieux**, devant le tribunal administratif d'Amiens -14 rue Lemerchier 80000 AMIENS ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2018-12-04-001

Modification de la liste des membres du SIEP du Santerre à compter du 1er janvier 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des Collectivités Locales

Arrêté préfectoral du
modifiant la liste des membres du SIEP du Santerre
à compter du 1er janvier 2019

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 28 août 2017 nommant Monsieur Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2001 modifié portant création du SIEP du Santerre ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 prononçant la création de la commune nouvelle de MARCHELEPOT-MISERY au 1er janvier 2019 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cyril MOREAU, directeur de cabinet du préfet de la Somme, secrétaire général par intérim de la préfecture à compter du 26 novembre 2018 ;
Considérant l'erreur matérielle qui s'est glissée dans l'article 2 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2017 portant extension du périmètre du SIEP du Santerre aux communes d'Aubercourt et de Démuin à compter du 1er janvier 2018 et portant transformation du SIEP du Santerre en syndicat mixte fermé à compter du 1er janvier 2018 ;
Sur proposition du Secrétaire général par intérim de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : La liste des membres du SIEP du Santerre est modifiée à compter du 1er janvier 2019. Les statuts modifiés sont joints au présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire général par intérim de la préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montdidier et de Péronne, le président du SIEP du Santerre ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le - 4 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Secrétaire Général par intérim,

Cyril MOREAU

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU POTABLE DU SANTERRE

Statuts du Syndicat

Sommaire

I.	Article 1 - Création du syndicat	3
II.	Article 2 - Composition	3
III.	Article 3 - Siège du syndicat	7
IV.	Article 4 - Durée	7
V.	Article 5 - Objet du syndicat	7
VI.	Article 6 : Administration du Syndicat	8
VII.	Article 7 - Contrôle	10
VIII.	Article 8 - Budget	10
IX.	Article 9 - Régime des biens transférés	10
X.	Article 10 - Adhésion de communes nouvelles	11
XI.	Article 11 - Modification des statuts	11
XII.	Article 12 - Dispositions générales	11

PREAMBULE

Depuis 1922, le service public de production et de distribution d'eau potable était géré, sur l'ensemble du département de la Somme, par deux syndicats intercommunaux, le SIAEP de Caix et le SIAEP de Béthencourt.

Le SIAEP de Caix, créé par arrêté préfectoral du 14 janvier 1922, regroupait 42 communes, tandis que le SIAEP de Béthencourt, créé le 5 juin 1922, était composé de 40 communes distinctes des premières.

Au cours de l'année 2000, les deux syndicats, associés dans leur réflexion à la DDE de la Somme, ont émis le souhait d'uniformiser la gestion du service de production et de distribution d'eau potable sur l'ensemble de leurs périmètres réunis.

Pour ce faire :

- les deux syndicats ont été dissous par arrêté préfectoral en date du 22 mars 2001 ;

- 81 communes ont engagé la procédure de création d'un syndicat intercommunal, conformément à l'article L.5212-2 du CGCT, par la saisine de Monsieur le Préfet de la Somme.

I. Article 1 - Création du syndicat

En application de l'article L.5212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de "Syndicat Intercommunal d'Eau Potable du Santerre", ci-après dénommé "le Syndicat".

II. Article 2 - Composition

La liste des communes membres ainsi que la date de la délibération municipale décidant de leur adhésion au nouveau Syndicat est reprise dans le tableau ci-dessous.

A compter du 1er janvier 2018, le syndicat est étendu aux communes d'Aubercourt et de Démuin.

Le syndicat devient ipso facto syndicat mixte fermé à la prise de compétence « eau » par la communauté de communes du Pays du Coquelicot le 1er janvier 2018. La communauté de communes du Pays du Coquelicot devient membre du syndicat, en représentation-substitution des communes d'Etinehem-Méricourt et de Frise.

	COMMUNAUTE DE COMMUNES MEMBRE
1	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT En représentation-substitution des communes d'Etinehem-Méricourt et de Frise.

	COMMUNE MEMBRE	DELIBERATION
1	ABLAINCOURT-PRESSOIR	15/12/2000
2	ARVILLERS	01/12/2000
3	ASSEVILLERS	15/12/2000
4	AUBERCOURT	1er/07/2017
5	BARLEUX	29/11/2000
6	BAYONVILLERS	02/01/2001
7	BEAUCOURT-EN-SANTERRE	02/02/2001
8	BEAUFORT-EN-SANTERRE	15/01/2001
9	BELLOY-EN-SANTERRE	23/11/2000
10	BERNY-EN-SANTERRE	01/12/2000
11	BETHENCOURT-SUR-SOMME	26/10/2000
12	BILLANCOURT	08/12/2000
13	BOUCHOIR	16/01/2001
14	BREUIL	12/01/2001
15	CACHY	12/01/2001
16	CAIX	07/11/2000
17	CAYEUX-IGNAUCOURT	18/09/2000
18	CHAULNES	24/11/2000
19	CHILLY	21/12/2000
20	CHUIGNES	15/12/2000
21	DEMUIN	05/04/2017
22	DOMPIERRE BECQUINCOURT	22/12/2000

23	EPENANCOURT	25/01/2001
24	ESTREES-DENIECOURT	24/11/2000
25	ETERPIGNY	11/12/2000
26	FAY	23/11/2000
27	FLAUCOURT	23/11/2000
28	FOLIES	12/12/2000
29	FONTAINE-LES-CAPPY	21/12/2000
30	FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE	28/11/2000
31	FOUQUESCOURT	09/12/2000
32	FRAMERVILLE RAINECOURT	18/12/2000
33	FRESNES-MAZANCOURT	05/12/2000
34	FRESNOY -EN-CHAUSSEE	08/12/2000
35	GENTELLES	08/12/2000
36	GUILLAUCOURT	30/11/2000
37	HALLU	21/12/2000
38	HANGEST-EN-SANTERRE	08/12/2000
39	HARBONNIERES	08/12/2000
40	HERBECOURT	22/12/2000
41	HERLEVILLE	30/11/2000
42	HYPERCOURT	Sans objet
43	IGNAUCOURT	19/12/2000
44	LAMOTTE-WARFUSEE	01/12/2000
45	LANGUEVOISIN QUIQUERY	05/12/2000
46	LE HAMEL	29/12/2000
47	LE PLESSIER ROZAINVILLERS	27/11/2000
48	LE QUESNEL	15/12/2000
49	LICOURT	27/12/2000

50	LIHONS	16/02/2001
51	MARCELCAVE	24/11/2000
52	MARCHE-ALLOUARDE	29/09/2003
53	**MARCHELEPOT-MISERY**	Sans objet
54	MAUCOURT	27/11/2000
55	MEHARICOURT	08/12/2000
56	MESNIL-SAINT-NICAISE	11/12/2000
57	MEZIERES-EN-SANTERRE	12/01/2001
58	MORCHAIN	10/01/2001
59	MOREUIL	08/12/2000
60	MORISEL	24/11/2000
61	NESLE	06/02/2001
62	PARGNY	15/12/2000
63	POTTE	22/01/2001
64	PROYART	18/12/2000
65	PUNCHY	23/01/2001
66	PUZEAUX	18/12/2000
67	RETHONVILLERS	23/10/2003
68	ROSIERES-EN-SANTERRE	17/11/2000
69	ROUVROY-EN-SANTERRE	15/12/2000
70	ROUY-LE-GRAND	12/09/2000
71	ROUY-LE-PETIT	19/12/2000
72	SOYECOURT	28/11/2000
73	VAUVILLERS	19/12/2000
74	VERMANDOVILLERS	20/12/2000
75	VILLERS-AUX-ERABLES	04/12/2000
76	VILLERS-BRETONNEUX	26/12/2000

77	VILLERS-CARBONNEL	15/12/2000
78	VRELY	12/12/2000
79	WARVILLERS	03/11/2000
80	WIENCOURT-L'EQUIPEE	12/12/2000

III. Article 3 - Siège du syndicat

Le siège du Syndicat est établi au 1, rue d'Assel à Rosières en Santerre.

Toute modification du siège se fait à la majorité conformément à l'article L.5211-20 du CGCT, les règles de majorité sont celles requises pour la création du syndicat.

IV. Article 4 - Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

V. Article 5 - Objet du Syndicat

Le Syndicat assure, aux lieu et place des communes membres, l'exploitation du service public de l'eau potable, comprenant la production, le transfert, le stockage et la distribution de l'eau potable, ainsi que la gestion, le maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement du patrimoine productif du service. Il assurera également l'étude de projets et la direction de travaux pour toutes les opérations d'investissement réalisées dans le cadre de ce service.

Le Syndicat sera notamment chargé des missions:

- de veiller en permanence à la satisfaction, tant en quantité qu'en qualité, des besoins en eau des abonnés et usagers du service,

- de définir la nature, le nombre, la consistance, la qualité des installations et équipements nécessaires à la production, au transport, au stockage et à la distribution de l'eau, d'en assurer la programmation et la réalisation et de veiller à leur parfait état d'entretien,

- de faire procéder, par ses services, et par toutes personnes chargées de les assister, aux vérifications qu'il jugera nécessaires, pour contrôler l'exécution des modalités d'exécution du service, de s'assurer que les intérêts des communes membres sont sauvegardés, et prendre acte de l'application régulière des règlements et tarifs;

- de fixer les tarifs de vente de l'eau, dans l'intérêt général des communes membres et des usagers, tout en préservant l'adéquation entre les besoins du service avec ses capacités financières.

Cette liste a un caractère non exhaustif .

Le Syndicat satisfait, à titre accessoire, en vue d'amortir dans les meilleures conditions les investissements nécessaires aux approvisionnements et à sa stratégie sécuritaire, aux demandes de vente d'eau en gros formulées par des organismes situés en dehors du territoire syndical, à condition :

- de ne pas contrevenir aux intérêts prioritaires du Syndicat,
- de recueillir au cas par cas l'accord préalable du Comité,
- d'appliquer à cette prestation un prix ne contrevenant pas aux règles normales de concurrence,
- d'identifier dans un budget annexe les opérations comptables liées à cette vente.

VI. Article 6 : Administration du Syndicat

6.1 Le comité syndical

Le Comité est composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune et élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Le délégué suppléant est appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire.

A compter de la transformation du SIEP du Santerre en syndicat mixte fermé, les communes d'Etinehem-Méricourt et de Frise sont représentées par 2 délégués de la communauté de communes du Pays du Coquelicot.

Dans chaque commune **et chaque communauté de communes** et sauf modification des dispositions législatives en vigueur à la date du vote, chaque délégué est élu au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.

Le comité se réunit, sur convocation du Président, au moins une fois par semestre, au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres.

Sur la demande de cinq membres ou du président, le comité peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Conformément aux dispositions combinées des articles 31 et 36 de la loi n° 92-125 du 6 janvier 1992 relative à l'administration territoriale de la République, insérant dans le Code général des collectivités territorial un article L.2121-8, le Comité établit son règlement intérieur.

Le comité syndical forme des commissions chargées d'étudier et de préparer les décisions des instances délibérantes.

6.2 Le bureau

Le Comité élit parmi ses membres le Président, deux (2) vice-présidents et douze (12) membres qui constitueront le Bureau.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité.

6.3 Le Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau, est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il préside les séances du comité et du bureau. En son absence ou en cas d'empêchement, celles-ci sont présidées par les 2 vice-présidents titulaires. En l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, la présidence est exercée par les membres titulaires du bureau.

En sa qualité de chef des services du syndicat, il est seul chargé de l'administration. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

6.4 Les délégations du comité

Le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

VII. Article 7 - Contrôle

Les fonctions de receveur sont assurées par Monsieur le Trésorier Principal de Rosières en Santerre.

VIII. Article 8 - Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses engendrées par les frais d'administration générale, l'étude, la réalisation, l'entretien, le renouvellement, l'extension des équipements et du réseau d'adduction et de distribution d'eau potable, l'administration générale, et d'exploitation du service.

- les recettes du budget comprennent notamment :
  - le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat
  - les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, à titre de subvention, en échange des services rendus,
  - les subventions d'Etat, de la région, du département et des communes;
  - les produits des dons et legs,
  - le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés voté par le Comité
  - le produit des emprunts contractés par le Syndicat,
- les dépenses du budget comprennent notamment :
  - les dépenses d'administration générale,
  - les dépenses de construction, de renouvellement et d'extension des équipements et du réseau d'adduction et de distribution d'eau potable,
  - les dépenses d'exploitation du service.

IX. Article 9 - Régime des biens transférés

Pour l'exercice des compétences transférées, les communes membres conservent la pleine propriété des biens meubles et immeubles constituant le service. Un inventaire de ces biens sera établi contradictoirement dans un délai de 6 mois à compter de la date de transfert de compétence. Celui-ci est modifié en cas d'adhésion au Syndicat d'une nouvelle collectivité. Ces biens mobiliers et immobiliers sont seulement mis à la disposition du Syndicat en vue de

leur exploitation, de leur gestion, de leur entretien, et de leur renouvellement, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine productif du service.

Concernant la défense incendie, le Syndicat prend en charge le coût relatif au surinvestissement réseau et branchements de la défense incendie. La borne reste à la charge des communes.

X. Article 10 - Adhésion de communes nouvelles

Après formation du syndicat, toute commune pourra solliciter son adhésion en s'engageant à accepter les présents statuts ainsi que les dispositions d'ordre intérieur qu'aura pu prendre le Comité.

Cette adhésion ne pourra être prononcée qu'après accomplissement des formalités définies à l'article L.5211-18 du CGCT.

XI. Article 11 - Modification des statuts

Il pourrait être mentionné ici les règles relatives à la modification des statuts, et plus particulièrement à la modification de la composition du syndicat (le retrait d'une commune membre), et aux conditions initiales de fonctionnement (extension de ses attributions, durée de fonctionnement du syndicat). Toutefois, il ne semble pas que cela soit utile dans la mesure où il ne s'agirait que d'indiquer les règles de droit commun applicables en l'espèce (L.5212-29 et L.5212-30 du CGCT).

XII. Article 12 - Dispositions générales

Les présents statuts modifiés sont annexés aux délibérations des communes intéressées par la création du Syndicat.

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du - 4 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Secrétaire Général par intérim,

Cyril MOREAU

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2018-12-04-002

Modification des statuts de la communauté de communes du Vimeu à compter du 1er janvier 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Objet : modification des statuts de la communauté de communes du Vimeu à compter du 1er janvier 2019

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;
VU la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;
VU le décret du 28 août 2017 nommant Monsieur Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la Somme ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes du Vimeu issue de la fusion de la communauté de communes du Vimeu Industriel et de la communauté de communes du Vimeu Vert à compter du 1er janvier 2017 ;
VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 portant approbation des statuts de la communauté de communes du Vimeu à compter du 1er janvier 2018 ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cyril MOREAU, directeur de cabinet du préfet de la Somme, secrétaire général par intérim de la préfecture à compter du 26 novembre 2018 ;
VU la délibération du 20 juin 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Vimeu décidant de modifier ses statuts ;
VU la délibération du 7 novembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Vimeu décidant de ne plus exercer, comme le permet par la loi du 3 août 2018 précitée, la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » ;
VU l'ensemble des avis émis par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Vimeu sur ce projet ;
Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont remplies ;
Considérant que la loi n°2018-702 du 3 août 2018 précitée a modifié la rédaction de l'article L. 5212-16-II-6° ;
Considérant que la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 précitée a modifié la rédaction de l'article L. 5212-16-I-4° ;
Sur proposition du Secrétaire général par intérim de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er janvier 2019, les statuts de la communauté de communes du Vimeu sont modifiés. Ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général par intérim de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le président de la communauté de communes du Vimeu ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le - 4 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet,
Secrétaire général par intérim,

Cyril MORÉAU

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VIMEU

Préambule

La Communauté de Communes du Vimeu est issue de la fusion au premier janvier 2017 des Communautés de Communes du Vimeu Industriel et du Vimeu Vert par arrêté préfectoral du 16 décembre 2016.

Par arrêté préfectoral du 4 décembre 2017, les statuts de la Communauté de Communes du Vimeu ont été modifiés pour la première fois avec application au **premier janvier 2018**

Par arrêté préfectoral du 22 décembre 2017, la commune de SAINT MAXENT s'est retirée de la Communauté de Communes du Vimeu.

Les statuts de la nouvelle communauté procèdent de la juxtaposition des statuts des deux anciennes communautés. Les compétences non communes aux deux ex-communautés de communes sont exercées sur le territoire de chacune d'elles, pendant le délai d'un an pour les compétences optionnelles, et de deux ans pour les compétences facultatives.
Il convient en conséquence dans les délais subséquents d'harmoniser les compétences exercées.

La deuxième modification des statuts de la CCV concerne l'harmonisation des compétences facultatives, applicables au premier janvier 2019, en particulier la restitution des ALSH aux communes.

Article 1 : Dénomination et composition de la Communauté

La communauté de communes, issue de la fusion des communautés de communes du Vimeu Industriel et du Vimeu Vert est composée des vingt cinq communes suivantes à compter du **premier janvier 2018** :

	Nom de la commune		Nom de la commune
1	Acheux-en-Vimeu	14	Méneslies
2	Aigneville	15	Miannay
3	Béhen	16	Moyenneville
4	Béthencourt-sur-Mer	17	Nibas
5	Bourseville	18	Ochancourt
6	Cahon	19	Quesnoy-le-Montant
7	Chépy	20	Toeufles
8	Ercourt	21	Tours-en-Vimeu
9	Feuquières-en-Vimeu	22	Tully
10	Fressenneville	23	Valines
11	Friville-Escarbotin	24	Woincourt
12	Grébault-Mesnil	25	Yzengremer
13	Huchenneville		

Cette communauté se nomme la « **Communauté de Communes du Vimeu** ».

La création de cette nouvelle communauté a entrainé de facto la dissolution des deux communautés de communes du Vimeu Industriel et du Vimeu Vert.

Article 2 : Siège de la communauté

Le siège de la communauté est fixé au 18, avenue Albert THOMAS à Friville-Escarbotin (80130).

Article 3 : Durée de la communauté

La communauté est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : Représentation

Le conseil de la communauté de communes du Vimeu est composé de conseillers communautaires élus dans les conditions fixées par le code électoral. La représentation des communes au sein du conseil communautaire est définie conformément aux dispositions de l'article L 5211-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La représentativité de chaque commune au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes du Vimeu est déterminée par arrêté préfectoral.

Pour les communes ne disposant que d'un conseiller titulaire, il est prévu que ce dernier pourra être accompagné de son suppléant, qui pourra participer aux débats sans voie délibérative sauf s'il siège en qualité de titulaire.

Article 5 : Compétences

En application des dispositions du CGCT et notamment de l'article L5214-16, modifié par les textes subséquents, la communauté de communes du Vimeu exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

A) Compétences obligatoires

Relevant de chacun des groupes suivants :

1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3) GEMAPI : **GE**stion des **M**ilieux **A**quatiques et **P**révention des **I**nondations, conformément aux alinéas 1, 2, 5 et 8 du chapitre I de l'article L211-7 du code de l'environnement, à savoir :

Item 1 – L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
Item 2 – L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
Item 5 – La défense contre les inondations et contre la mer ;
Item 8 – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

L'exercice de cette compétence pourra, le cas échéant, être totalement ou partiellement mutualisée avec d'autres EPCI, EBTP ou EPAGE eux-mêmes compétents, ou transférée à un ou plusieurs syndicats mixtes par décision du conseil communautaire ;

4) **Création**, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B) Compétences optionnelles

Pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, relevant des 4 groupes suivants :

1) Politique du logement et du cadre de vie

2) Création, aménagement et entretien de la voirie

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie communautaire » et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV de l'article L 5214-16 du CGCT peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs

3) Action sociale d'intérêt communautaire

4) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8

C) Compétences facultatives

Pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, relevant des groupes suivants :

1) Actions scolaires et culturelles

i. L'organisation et la gestion d'un Centre Animation Jeunes (CAJ), accessible aux jeunes de 13 à 18 ans et comprenant Investissement et Fonctionnement ;

ii. La participation, en lien avec l'autorité de transport compétente, de l'organisation du transport scolaire des élèves fréquentant les établissements scolaires suivants, selon les modalités arrêtées par le conseil de la communauté :

Le collège « Gaston Vasseur » de Feuquières en Vimeu

Le collège « La Rose des Vents » de Friville Escarbotin

Le lycée d'enseignement général de Friville Escarbotin

Le lycée d'enseignement professionnel de Friville Escarbotin

Le RPI de Méneslies – Yzengremer

Le RPI de Aigneville - Hocquélus

iii. La mise en œuvre du transport périscolaire et parascolaire des élèves des communes membres, selon les modalités arrêtées par le conseil de la communauté ;

iv. La prise en charge financière de la participation demandée aux élèves du territoire utilisant les transports scolaires jusqu'à la fin du secondaire, selon les modalités arrêtées par le conseil de la communauté ;

v. La mise en place d'actions socio-éducatives, culturelles ou sportives, qui par leur importance ou leur nature, sont de dimension intercommunale ; il s'agit de dépenses de fonctionnement, hors investissement;

vi. La mise en place d'actions itinérantes autour de la lecture, hors bibliothèques communales ;

vii. La gestion d'un Point Information Jeunesse (PIJ) ;

2) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs et culturels de dimension intercommunale et plus précisément :

i. Centre aquatique : la gestion, l'entretien, le renouvellement, la mise aux normes et les investissements immobiliers et mobiliers du centre aquatique VIMEO, la gestion du personnel enseignant et de service ;

ii. Gymnases : la gestion, l'entretien, le renouvellement, la mise aux normes, les investissements immobiliers et mobiliers des équipements sportifs liés aux collèges et lycées, à savoir :

Le gymnase du Collège « La Rose des Vents » sur Friville Escarbotin,

Le gymnase du Collège « Gaston Vasseur » sur Feuquières en Vimeu,

Le gymnase du lycée d'enseignement professionnel de Friville Escarbotin,

Le gymnase du lycée d'enseignement général de Friville Escarbotin,

iii. Plateaux sportifs : la gestion, l'entretien, le renouvellement, la mise aux normes et les investissements immobiliers des plateaux sportifs liés aux gymnases d'intérêt communautaire ci-dessus ;

iv. Ecole de musique : la gestion, l'entretien, le renouvellement, la mise aux normes et les investissements immobiliers et mobiliers nécessaires à l'Ecole de Musique du Vimeu, la gestion du personnel enseignant et de service ;

3) Environnement

i. La tonte des grands espaces verts, dans le cadre des modalités arrêtées par le conseil de la communauté ;

ii. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations conformément aux alinéas 4, et 10 du chapitre I de l'article L211-7 du code de l'environnement, à savoir;

item 4 – La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
item 10 - L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

Ces deux items pourront être exercés extra-territorialement, dans une logique d'aménagement ; des conventions pourront être passées avec les acteurs (communes, EPCI, syndicats mixtes), par décision du conseil communautaire.

Chacune de ces deux compétences pourra, le cas échéant, être totalement ou partiellement mutualisée avec d'autres EPCI, EBTP ou EPAGE eux-mêmes compétents, ou transférée à un ou plusieurs syndicats mixtes par décision du conseil communautaire ;

4) Sécurité

i. Gendarmerie :

La construction, le renouvellement, l'entretien et les extensions des locaux nécessaires à l'implantation de la caserne de gendarmerie de FRIVILLE ;

ii. Prévention de la délinquance :

L'adhésion, l'organisation et la participation à un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) sur l'ensemble du territoire de la communauté ;

5) Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

i. L'organisation et la gestion du fonctionnement des cybersites de la Communauté de Communes, achat et renouvellement du matériel ;

ii. L'aménagement numérique du territoire : établissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques;

Cette dernière compétence pourra, le cas échéant, être totalement ou partiellement mutualisée avec d'autres EPCI eux-mêmes compétents, ou transférée à un ou plusieurs syndicats mixtes par décision du conseil communautaire ;

6) Gestion du patrimoine transféré

i. La reprise du manoir de MIANNAY (fonctionnement et investissement); aménagements et fonctionnement des gîtes ruraux dont il est doté. La communauté de communes pourra si elle le décide, en confier l'exploitation à une entité publique ou privée

ii. L'entretien et le renouvellement du patrimoine des deux anciennes communautés (y compris les patrimoines encore au nom des SIVOM du Vimeu et de Moyenneville) transférés à la Communauté de Communes du Vimeu;

7) Services mutualisés

i. La création, lorsque l'intérêt communautaire sera défini par le conseil de la communauté, de différents services mutualisés, pour les actions ne relevant pas des compétences dévolues à la communauté ; les modalités en seront définies par le conseil de la communauté ;

Enfin, lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux A et B de cet article 5 des présents statuts est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité **des deux tiers de ses membres** (et non des suffrages exprimés (loi MAPTAM du 27 janvier 2014))

Article 6 : Régime fiscal

i. Une fiscalité professionnelle de zone est maintenue sur le périmètre antérieur des zones d'activités communautaires des 2 communautés CCVI et CCVV et sur les nouvelles zones créées par la communauté ;

ii. Les zones d'activités communales au 31 décembre 2016 restent en fiscalité additionnelle au premier janvier de la fusion. Toute modification ultérieure de fiscalité devra faire l'objet de délibérations concordantes de la communauté et des communes concernées ;

iii. Aucune fiscalité éolienne de zone

Article 7 : Dispositions relatives aux fonds de concours

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne pourra excéder la part de financement assurée hors subventions par le bénéficiaire du fonds de concours, et ne pourra engendrer un total des aides y compris les fonds de concours supérieurs aux taux plafonds légaux.

Article 8 : Conditions financières et patrimoniales

Le patrimoine des deux communautés de communes du Vimeu Industriel et du Vimeu Vert, composé de leurs biens propres et du patrimoine issu des SIVOM du Vimeu et de Moyenneville est repris et transféré à la communauté de communes du Vimeu dans le respect des formalités liées à tout transfert de propriété;

La communauté de communes du Vimeu est substituée de plein droit aux communautés de communes du Vimeu Industriel et du Vimeu Vert dans les emprunts, marchés et contrats.

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque communauté fusionnée est attribuée à la nouvelle communauté de communes du Vimeu;

Article 9 : Affectation des personnels

Les agents précédemment employés par les deux communautés de communes du Vimeu Industriel et du Vimeu Vert contribuant à l'exercice des compétences transférées sont affectés à la Communauté du Vimeu

Article 10 : Date d'effet

La Communauté de Communes du Vimeu exerce d'office, à compter **1er janvier 2019**, les compétences des deux communautés de communes du Vimeu Industriel et du Vimeu Vert dans les conditions suivantes:

Pour les compétences obligatoires, sans dérogation, dans les conditions précisées dans l'article 5 A ci-dessus, dans la limite de l'intérêt communautaire s'il y a lieu, et dans les dates d'effet précisées;

Pour les compétences optionnelles, sans dérogation, dans les conditions précisées dans l'article 5 B ci-dessus, dans la limite de l'intérêt communautaire s'il y a lieu, et dans les dates d'effet précisées;

Pour les compétences facultatives, sans dérogation, dans les conditions précisées dans l'article 5 C ci-dessus.

Article 11 : Comptable de la communauté

Les fonctions de trésorier de la communauté de communes du Vimeu sont assurées par le responsable du centre des finances publiques de Friville-Escarbotin.

Article 12 : Conditions de dissolution

En cas de dissolution de la communauté de communes du Vimeu conformément aux dispositions des articles L5214-28 à L5214-29 du CGCT, les biens seront répartis selon les dispositions de l'article L5211-25-1 de ce même code.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du - 4 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Secrétaire Général par intérim,

Cyril MOREAU

Préfecture de la Somme - Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2018-12-05-002

Arrêté préfectoral portant autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes d'ALLENAY et FRIAUCOURT, au bénéfice de la SASU Ferme éolienne Terre à Flacons

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté préfectoral portant autorisation unique
Communes d'ALLENAY et FRIAUCOURT
SASU Ferme éolienne Terre à Flacons

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 28 août 2017 nommant M. Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu à l'article 13 du décret n°2011-1697 (codifié à l'article R. 323-30 du Code de l'Énergie) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 19 février au 21 mars 2018 inclus sur la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes d'ALLENAY et FRIAUCOURT, par la SASU Ferme éolienne Terre à Flacons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2018 prolongeant de quatre mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes d'ALLENAY et FRIAUCOURT, par la SASU Ferme éolienne Terre à Flacons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 prolongeant de trois mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes d'ALLENAY et FRIAUCOURT, par la SASU Ferme éolienne Terre à Flacons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 portant délégation de signature du préfet au sous-préfet, directeur de cabinet, secrétaire général par intérim de la préfecture ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2980 ;

Vu la demande présentée le 21 février 2017 par la SASU Ferme éolienne Terre à Flacons, dont le siège social est situé 233, rue du Faubourg Saint-Martin 75010 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison d'une puissance maximale de 9,4 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu le dépôt de pièces complémentaires attendues, le 20 octobre 2017 ;

Vu le rapport du 28 novembre 2017 des services de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France, déclarant le dossier recevable ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 5 décembre 2017 ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur remis à la préfecture de la Somme le 20 avril 2018 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 11 avril 2017 ;

Vu l'accord du ministre de la défense/DSAE/DIRCAM du 19 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable du Service départemental d'Incendie et de Secours du 27 mars 2017 ;

Vu l'avis défavorable de l'Agence Régionale de Santé du 10 mars 2017 puis favorable après dépôt des compléments le 20 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers de la Somme du 30 janvier 2018 ;

Vu le courrier de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 13 mars 2017 ;

Vu l'avis de L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime ;

Vu l'avis de la Direction départementale des Territoires et de la Mer du 6 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Quentin-La-Motte-Croix-Au-Bailly le 13 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commune de Ponts-et-Marais du 13 février 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commune de Nibas de 30 janvier 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la Commune de Woincourt du 20 mars 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la Commune de Dargnies du 15 mars 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la Commune d'Eu du 22 février 2018 ;

Vu l'avis de la Communauté de Communes des Villes Sœurs ;

Vu le rapport du 3 octobre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 22 novembre 2018 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages ;

Vu le projet d'arrêté porté le 30 novembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel du 3 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que le bridage des aérogénérateurs E2,E3 et E4 à certaines plages horaires et à certaines périodes de l'année, est de nature à préserver les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que le bridage de l'aérogénérateur E3 en période nocturne (22h – 07h) est nécessaire pour le respect des prescriptions relatives au bruit ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRÊTE

Titre I
Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société Ferme éolienne Terre à Flacons dont le siège social est situé 233, rue du Faubourg Saint-Martin 75010 PARIS est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Éoliennes	localisation	lieu-dit	Références cadastrales (section -n°)	Lambert93		WGS84		Numéro d'enregistrement affecté par la commune
				X (m)	Y (m)	Longitude (E)	Latitude (N)	
E1	Friaucourt	"Les Batailles"	ZB 63	590771	6998750	1° 28' 32"	50° 4' 39"	AU 0080 364 18 0001
E2	Allenay	"La Justice"	ZB 64	591080	6998460	1° 28' 48"	50° 4' 30"	AU 0080 018 18 0001
E3	Allenay	"Les Batailles"	ZB 11	591351	6998904	1° 29' 1"	50° 4' 45"	
E4	Allenay	"Fond du Clerc"	ZB 78	591646	6998845	1° 29' 16"	50° 4' 43"	
PDL1	Allenay	"La Justice"	ZB 64	591072	6998495	1° 28' 48"	50° 4' 31"	

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II
Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1.Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 4 Hauteur au moyeu : 85 m Hauteur totale en bout de pale de 137 m Puissance unitaire : 2,35 MW Puissance totale installée : 9,4 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1 ci-dessus.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la société Ferme éolienne Terre à Flacons s'élève donc à :

$M(2017) = 4 \times 50\,000 \times (((Index_n \times \text{coefficient de raccordement}) / Index_0) \times ((1+ TVA)/ (1+ TVA_0)))$
$M(2017) = 212\,302$ euros

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index TP01 (Décembre 2017) = 695,27
$Index_0$ (1er janvier 2011) = 667,7
TVA_0 = 19,6 % au 1er Janvier 2011
TVA = 20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage).

Article 3.1. Protection des chiroptères /avifaune.

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée.

Le pétitionnaire met en place un plan de bridage sur les éoliennes E2, E3 et E4 permettant de réduire les risques de collision pour les chiroptères dans les conditions suivantes :

- entre avril et octobre ;
- entre l'heure du coucher du soleil – 30 minutes et l'heure du lever du soleil + 30 minutes ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 mètres par seconde ;
- lorsque la température est supérieure à 10 °C ;
- en l'absence de précipitations.

Afin de détecter des éventuels impacts imprévus et de mettre en place des mesures adaptées, les suivis post-implantation (comportemental et mortalité) de l'avifaune et des chiroptères, ont lieu une fois au cours des trois premières années, puis une fois tous les 10 ans.

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2. Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

Les postes de livraison sont traités avec un bardage en bois rustique pour une meilleure intégration paysagère.

Article 4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 4.1 Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires pour en garantir la préservation, communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès…) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies doivent être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit…).

Enfin, il convient de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

Article 4.2 Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc. est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes). L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délai, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 4.3 Période du chantier

Les travaux sont réalisés au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

La période de travaux est adaptée en fonction du calendrier des espèces et évite notamment les périodes de nidification des oiseaux (mi-avril à mi-août) jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts.

Les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations…) doivent être démarrées de Septembre à fin Mars.

Si cette mesure n'est pas réalisable, et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligenté. Dans le cas d'une nidification avérée, les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

Pendant l'exploitation et dès la mise en service du parc, un suivi environnemental est réalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4 Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 4.5 Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux ont lieu en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire est observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier sont arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 4.6 Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site sont si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 4.7 Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 5 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En période nocturne (22h – 07h), l'exploitant met en place un fonctionnement optimisé pour l'éolienne E3 avec l'utilisation d'un mode 400 « OM 400 » pour les vents de 5 à 6 m/s.

Article 6 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une copie de cette étude d'impact acoustique est transmise à l'ARS.

Article 7 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 9 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-39-1, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme

Article 1 : Les mesures liées à la construction

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances conformément à l'article L. 112-12 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les aérogénérateurs sont balisés de jour et de nuit en conformité avec les prescriptions de l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 susvisé.
Une fois les constructions engagées, l'exploitant fait connaître aux services de la délégation de l'Aviation Civile de Picardie les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :
- coordonnées géographiques dans le système WGS84 ;
- Hauteur hors sol au sommet de la pale à son point d'élévation maximale ;
- Altitude du terrain au pied de l'éolienne dans le système NGF.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie

Article 1 : Approbation.

Le projet d'ouvrage, relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 3 du titre I du présent arrêté, localisé à Allenay, est approuvé. L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Article 2 : Mise en service.

Conformément aux articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) avant la mise en service de l'installation.

Article 3 : Contrôle technique.

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R. 323-30 du Code de l'Énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Article 4 : Communication au gestionnaire du réseau public.

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'Énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 de la présente approbation.

Titre V

Dispositions diverses

Article 1 : Délais de caducité

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont fixés à dix ans.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée est affiché dans les mairies d'ALLENAY et FRIAUCOURT, pendant une durée minimum d'un mois. Les maires d'ALLENAY et FRIAUCOURT feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressée aux conseils municipaux des communes d'ALLENAY, FRIAUCOURT, AULT, BEAUCHAMPS, BÉTHENCOURT-SUR-MER, BOURSEVILLE, BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE, BRUTELLES, DARGNIES, EMBREVILLE, FRESSENNEVILLE, FRIVILLE-ESCARBOTIN, MÉNESLIES, MERS-LES-BAINS, NIBAS, OUST-MAREST, SAINT-BLIMONT, SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY, TULLY, VAUDRICOURT, WOIGNARUE, WOINCOURT, YZENGREMER, EU (76), INCHEVILLE (76), LE TRÉPORT (76), PONTS-ET-MARAIS (76) et SAINT-PIERRE-EN-VAL (76).

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Somme, à l'adresse suivante :
http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions,
pendant une durée minimale de quatre mois.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Somme et aux frais de la SASU Ferme éolienne Terre à Flacons dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Information

L'exploitant communique à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'aux opérateurs radars la date de mise en service des installations du parc éolien.

Article 5 : Exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme, secrétaire général par intérim de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 5 DEC. 2018

Le préfet

Philippe DE MESTER

Préfecture de la Somme - Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2018-12-05-001

Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture

Service de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

Secrétariat
de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur

LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

POUR LE DÉPARTEMENT DE LA SOMME

- ANNÉE 2019 -

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Somme

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-4 et R. 123-34 à R. 123-43 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 renouvelant la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté précité ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 28 novembre 2018 de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Somme au titre de l'année 2019 ;

- ARRÊTE -

Article 1er – Établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Somme au titre de l'année 2019

La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Somme au titre de l'année 2019 est établie comme suit :

51 rue de la République - CS 42001 - 80020 AMIENS CEDEX 9 - Tél. : 03 22 97 80 80 (standard) - Portail de l'État dans la Somme : http://www.somme.gouv.fr
Mél : pref-environnement@somme.gouv.fr - Bureau ouvert au public du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 45 et de 14 h 15 à 16 h

Madame Duaa ALAMAT	Juriste spécialité Expertise Foncière - Experte immobilier
Monsieur Jean Marie ALLONNEAU	Directeur de la production immobilière de l'OPH d'Amiens et enseignant à l'Ecole Française de l'Administration de Biens (EFAB) à la retraite
Madame Marylène BALSAMO	Attachée territoriale, responsable de service à la mairie de Nanterre, en disponibilité
Monsieur Albert BECARD	Principal de collège à la retraite
Monsieur Patrick BENOIT	Gérant de la société ENERGEIA à Flesselles
Monsieur Didier BERNEAUX	Conseiller indépendant en affaires de gestion
Madame Sylviane BRUNEL	Technicienne supérieure à la Direction Départementale de l'Équipement de la Somme
Monsieur Bruno CARLIER	Commandant de police à la retraite
Monsieur François DAUPHIN	Ingénieur, chef de service de la communauté d'agglomération Amiens Métropole, à la retraite
Monsieur Yves DEBOEVRE	Commandant de police à la retraite
Monsieur Serge DELIGNIERES	Maître de conférences de droit public à la retraite
Monsieur Alain DEMARQUET	Cadre honoraire de la SNCF à la retraite
Monsieur Gérard DENEUX	Responsable du bureau des acquisitions immobilières de la Direction Départementale de l'Équipement de la Somme à la retraite
Monsieur Jean-Pierre DESCAMPS	Responsable de service des renseignements généraux à la retraite
Monsieur Claude DESMARQUEST	Responsable du service de l'équipement des communes et du développement agricole au sein de la direction de l'aménagement et de l'environnement du Conseil général de la Somme à la retraite
Madame Brigitte DEVILLERS-RACINE	Attachée principale territoriale à la retraite
Monsieur Dominique DONNEZ	Chargé de mission au sein de la DREAL de Picardie, à la retraite
Monsieur Jacques FACQUER	Chargé de mission DATAR en aménagement du territoire dans le Nord-Pas de Calais à la retraite
Monsieur Daniel FAVEREAUX	Directeur régional de France Télécom à la retraite
Monsieur Xavier FLINOIS	Agriculteur
Monsieur Alain FOLLET	Officier, chef de bureau au sein de l'état-major de la région de gendarmerie de Picardie à la retraite
Monsieur Alexis FRENOY	Ex-avocat spécialiste en droit de l'urbanisme et de l'environnement
Monsieur Joël GAFFET	Receveur principal des impôts à la retraite
Monsieur François-Charles GREVIN	Conservateur des hypothèques à la retraite
Monsieur Bernard GUILBERT	Ingénieur chimiste ESCOM à la retraite
Monsieur Jean-Luc HAMOT	Exploitant agricole à la retraite
Monsieur Jean-Claude HELY	Responsable de logistique opérationnelle à la retraite
Monsieur Michel HIRSCH	Artiste photographe indépendant
Monsieur Bernard ISTRIA	Responsable de projets éoliens à la retraite
Monsieur Patrick JAYET	Commandant de police à la retraite
Monsieur Régis de LAUZANNE	Directeur général adjoint, délégué au développement durable, au sein du Conseil général de la Somme, à la retraite

Monsieur Erich LECLERCQ	Commandant de gendarmerie à la retraite
Monsieur François LENA	Dirigeant de société d'HLM à la retraite
Monsieur Joël LEQUIEN	Directeur du développement pour la société ORTEC Nord de France
Monsieur Joël LETEMPLE	Chef du personnel d'une entreprise à la retraite
Monsieur Jean-Pierre LIGNIER	Inspecteur de l'éducation nationale à la retraite
Monsieur Michel LUCE	Ingénieur-Conseil au département aménagement et environnement de la Chambre d'Agriculture de la Somme à la retraite
Monsieur Guy MARTINS	Directeur Informatique et Organisation Générale dans le domaine bancaire à la retraite
Monsieur Jean-Paul PETIT	Ingénieur à la retraite
Monsieur Stéphane PETIT	Cadre de l'industrie à la retraite
Madame Anne PETIT-TILLOY	Adjoint administratif territorial
Monsieur Claude POLLEUX	Manipulateur en électro-radiologie
Monsieur Jean-Michel THERY	Responsable du pôle application du droit des sols de l'unité territoriale du Grand Amiénois de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme à la retraite
Monsieur Bertrand TRIZAC	Major de la gendarmerie à la retraite
Monsieur Claude TRUFFERT	Comptable à la retraite
Monsieur Dominique VASSEUR	Commandant de Police à la retraite

Article 2 – Publicité

Le présent arrêté sera notifié à chaque commissaire enquêteur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, ainsi que sur son site Internet (http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Commissaires-enqueteurs).

Il pourra également être consulté à la préfecture de la Somme (Service de la Coordination des Politiques Interministérielles - Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique), ainsi qu'au greffe du tribunal administratif d'Amiens.

Article 3 - Exécution

Le président du tribunal administratif d'Amiens et le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, secrétaire général par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté établissant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Somme au titre de l'année 2019.

Amiens, le 5 DEC. 2018

Le président de la commission,
président du tribunal administratif d'Amiens

Didier MESOGNON

Préfecture de la Somme - Sous-Préfecture d'Abbeville

80-2018-11-28-003

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de M. Bernard CUNNINGTON en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile au sein de son cabinet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sous-préfecture d'ABBEVILLE
Pôle Droits à Conduire Circulation
Bureau des commissions médicales

PRÉFET DE LA SOMME

OBJET : Arrêté portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Bernard CUNNINGTON en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile au sein de son cabinet

ARRETE N° : 2018/2063

Le Préfet du Département de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret n° 2016-39 du 22 janvier 2016 pris en application de l'article L.224-14 du code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département de la Somme;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 modifié portant agrément de médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs et ses modificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, Sous-préfet d'ABBEVILLE ;

VU la demande de renouvellement en date du 31 octobre 2018 présentée par le Docteur Bernard CUNNINGTON, exerçant 9 bis rue Pados à ABBEVILLE (80100), à l'effet d'être agréé en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile au sein de son cabinet ;

Considérant que sa demande satisfait aux conditions fixées à l'article 6 II de l'arrêté du 31 juillet 2012 ;

ARRETE

Article 1 : Le Docteur Bernard CUNNINGTON, exerçant 9 bis rue Pados – 80100 ABBEVILLE est agréé en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile dans son cabinet jusqu'au 17 février 2019 (date de sa 73ème année).

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Sous-préfet d'ABBEVILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Somme et dont une copie sera notifiée au Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de la Somme.

Fait à ABBEVILLE, le 28 novembre 2018

Pour le Préfet de la Somme,
Le Sous-préfet délégué,

Philippe FOURNIER-MONTGIEUX.

Préfecture de la Somme - Sous-Préfecture d'Abbeville

80-2018-11-28-007

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de M. Bruno HUGONNY en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile au sein de son cabinet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sous-préfecture d'ABBEVILLE
Pôle Droits à Conduire Circulation
Bureau des commissions médicales

PRÉFET DE LA SOMME

OBJET : Arrêté portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Bruno HUGONNY en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile au sein de son cabinet

ARRETE N° : 2018/2067

Le Préfet du Département de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret n° 2016-39 du 22 janvier 2016 pris en application de l'article L.224-14 du code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département de la Somme;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 modifié portant agrément de médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs et ses modificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, Sous-préfet d'ABBEVILLE ;

VU la demande de renouvellement en date du 26 octobre 2018 présentée par le Docteur Bruno HUGONNY, exerçant 104 rue du Général Leclerc à ABBEVILLE (80100), à l'effet d'être agréé en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile au sein de son cabinet ;

Considérant que sa demande satisfait aux conditions fixées à l'article 6 II de l'arrêté du 31 juillet 2012 ;

ARRETE

Article 1 : Le Docteur Bruno HUGONNY, exerçant 104 rue du Général Leclerc – 80100 ABBEVILLE est agréé en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile dans son cabinet jusqu'au 09 juin 2019 (date de sa 73ème année).

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Sous-préfet d'ABBEVILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Somme et dont une copie sera notifiée au Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de la Somme.

Fait à ABBEVILLE, le 28 novembre 2018

Pour le Préfet de la Somme,
Le Sous-préfet délégué,

Philippe FOURNIER-MONTGIEUX.

Préfecture de la Somme - Sous-Préfecture d'Abbeville

80-2018-11-28-004

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de M. Didier DELPLANQUE en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile au sein de son cabinet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sous-préfecture d'ABBEVILLE
Pôle Droits à Conduire Circulation
Bureau des commissions médicales

PRÉFET DE LA SOMME

OBJET : Arrêté portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Didier DELPLANQUE en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile au sein de son cabinet

ARRETE N° : 2018/2064

Le Préfet du Département de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret n° 2016-39 du 22 janvier 2016 pris en application de l'article L.224-14 du code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département de la Somme;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 modifié portant agrément de médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs et ses modificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, Sous-préfet d'ABBEVILLE ;

VU la demande de renouvellement en date du 23 octobre 2018 présentée par le Docteur Didier DELPLANQUE, exerçant 16 Rue de l'Hirondelle à MARCELCAVE (80800), à l'effet d'être agréé en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile au sein de son cabinet ;

Considérant que sa demande satisfait aux conditions fixées à l'article 6 II de l'arrêté du 31 juillet 2012 ;

ARRETE

Article 1 : Le Docteur Didier DELPLANQUE, exerçant 16 rue de l'Hirondelle – 80800 MARCELCAVE est agréé en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile dans son cabinet, pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'agrément pourra être renouvelé sur demande expresse de l'intéressée dès lors que les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies. Le renouvellement est également subordonné au suivi d'une formation continue assurée par un organisme de formation agréé.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Sous-préfet d'ABBEVILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Somme et dont une copie sera notifiée au Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de la Somme.

Fait à ABBEVILLE, le 28 novembre 2018

Pour le Préfet de la Somme,
Le Sous-préfet délégué,

Philippe FOURNIER-MONTGIEUX.

Préfecture de la Somme - Sous-Préfecture d'Abbeville

80-2018-11-28-013

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de M. Gaëtan DELAIRE en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile au sein de son cabinet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sous-préfecture d'ABBEVILLE
Pôle Droits à Conduire Circulation
Bureau des commissions médicales

PRÉFET DE LA SOMME

OBJET : Arrêté portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Gaëtan DELAIRE en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile au sein de son cabinet

ARRETE N° : 2018/2073

Le Préfet du Département de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret n° 2016-39 du 22 janvier 2016 pris en application de l'article L.224-14 du code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département de la Somme;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 modifié portant agrément de médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs et ses modificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, Sous-préfet d'ABBEVILLE ;

VU la demande de renouvellement en date du 28 novembre 2018 présentée par le Docteur Gaëtan DELAIRE, exerçant 2 rue François Mitterrand à MAIGNELAY-MONTIGNY (60420), à l'effet d'être agréé en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile au sein de son cabinet ;

Considérant que sa demande satisfait aux conditions fixées à l'article 6 II de l'arrêté du 31 juillet 2012 ;

ARRETE

Article 1 : Le Docteur Gaëtan DELAIRE, exerçant 2 rue François MITTERRAND – 60420 MAIGNELAY-MONTIGNY est agréé en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile dans son cabinet, pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'agrément pourra être renouvelé sur demande expresse de l'intéressée dès lors que les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies. Le renouvellement est également subordonné au suivi d'une formation continue assurée par un organisme de formation agréé.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Sous-préfet d'ABBEVILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Somme et dont une copie sera notifiée au Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de la Somme.

Fait à ABBEVILLE, le 28 novembre 2018

Pour le Préfet de la Somme,
Le Sous-préfet délégué,

Philippe FOURNIER-MONTGIEUX.

Préfecture de la Somme - Sous-Préfecture d'Abbeville

80-2018-11-28-010

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de M. Gilles REVAUX en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile au sein de son cabinet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sous-préfecture d'ABBEVILLE
Pôle Droits à Conduire Circulation
Bureau des commissions médicales

PRÉFET DE LA SOMME

OBJET : Arrêté portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Gilles REVAUX en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile au sein de son cabinet

ARRETE N° : 2018/2070

Le Préfet du Département de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret n° 2016-39 du 22 janvier 2016 pris en application de l'article L.224-14 du code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département de la Somme;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 modifié portant agrément de médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs et ses modificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, Sous-préfet d'ABBEVILLE ;

VU la demande de renouvellement en date du 05 septembre 2018 présentée par le Docteur Gilles REVAUX, exerçant 31 rue de Turenne à AMIENS (80080), à l'effet d'être agréé en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile au sein de son cabinet ;

Considérant que sa demande satisfait aux conditions fixées à l'article 6 II de l'arrêté du 31 juillet 2012 ;

ARRETE

Article 1 : Le Docteur Gilles REVAUX, exerçant 31 rue de Turenne – 80080 AMIENS est agréé en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile dans son cabinet, jusqu'au 21 décembre 2021 (date de sa 73 ème année).

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Sous-préfet d'ABBEVILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Somme et dont une copie sera notifiée au Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de la Somme.

Fait à ABBEVILLE, le 28 novembre 2018

Pour le Préfet de la Somme,
Le Sous-préfet délégué,

Philippe FOURNIER-MONTGIEUX.

Préfecture de la Somme - Sous-Préfecture d'Abbeville

80-2018-11-28-008

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de M. Jacques LETURQUE en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile au sein de son cabinet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sous-préfecture d'ABBEVILLE
Pôle Droits à Conduire Circulation
Bureau des commissions médicales

PRÉFET DE LA SOMME

OBJET : Arrêté portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Jacques LETURQUE en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile au sein de son cabinet

ARRETE N° : 2018/2068

Le Préfet du Département de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret n° 2016-39 du 22 janvier 2016 pris en application de l'article L.224-14 du code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département de la Somme;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 modifié portant agrément de médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs et ses modificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, Sous-préfet d'ABBEVILLE ;

VU la demande de renouvellement en date du 19 novembre 2018 présentée par le Docteur Jacques LETURQUE, exerçant 1 rue Massenet à AMIENS (80080), à l'effet d'être agréé en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile au sein de son cabinet ;

Considérant que sa demande satisfait aux conditions fixées à l'article 6 II de l'arrêté du 31 juillet 2012 ;

ARRETE

Article 1 : Le Docteur Jacques LETURQUE, exerçant 1 rue Massenet – 80080 AMIENS est agréé en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile dans son cabinet, pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'agrément pourra être renouvelé sur demande expresse de l'intéressée dès lors que les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies. Le renouvellement est également subordonné au suivi d'une formation continue assurée par un organisme de formation agréé.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Sous-préfet d'ABBEVILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Somme et dont une copie sera notifiée au Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de la Somme.

Fait à ABBEVILLE, le 28 novembre 2018

Pour le Préfet de la Somme,
Le Sous-préfet délégué,

Philippe FOURNIER-MONTGIEUX.

Préfecture de la Somme - Sous-Préfecture d'Abbeville

80-2018-11-28-009

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de M. Jean-Paul MANTEN en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile au sein de son cabinet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sous-préfecture d'ABBEVILLE
Pôle Droits à Conduire Circulation
Bureau des commissions médicales

PRÉFET DE LA SOMME

OBJET : Arrêté portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Jean-Paul MANTEN en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile au sein de son cabinet

ARRETE N° : 2018/2069

Le Préfet du Département de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret n° 2016-39 du 22 janvier 2016 pris en application de l'article L.224-14 du code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département de la Somme;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 modifié portant agrément de médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs et ses modificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, Sous-préfet d'ABBEVILLE ;

VU la demande de renouvellement en date du 21 novembre 2018 présentée par le Docteur Jean-Paul MANTEN, exerçant 4 rue des deux Frères Lemoine à CORBIE (80800), à l'effet d'être agréé en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile au sein de son cabinet ;

Considérant que sa demande satisfait aux conditions fixées à l'article 6 II de l'arrêté du 31 juillet 2012 ;

ARRETE

Article 1 : Le Docteur Jean-Paul MANTEN, exerçant 4 rue des deux Frères Lemoine – 80800 CORBIE est agréé en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile dans son cabinet jusqu'au 14 août 2020 (date de sa 73ème année).

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Sous-préfet d'ABBEVILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Somme et dont une copie sera notifiée au Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de la Somme.

Fait à ABBEVILLE, le 28 novembre 2018

Pour le Préfet de la Somme,
Le Sous-préfet délégué,

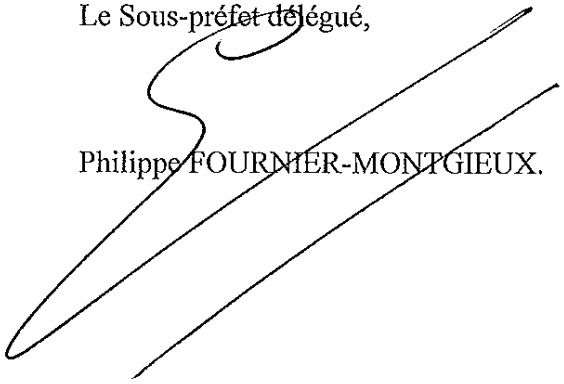

Philippe FOURNIER-MONTGIEUX.

Préfecture de la Somme - Sous-Préfecture d'Abbeville

80-2018-11-28-005

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de M. Jérôme DEMOUY en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile au sein de son cabinet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sous-préfecture d'ABBEVILLE
Pôle Droits à Conduire Circulation
Bureau des commissions médicales

PRÉFET DE LA SOMME

OBJET : Arrêté portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Jérôme DEMOUY en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile au sein de son cabinet

ARRETE N° : 2018/2065

Le Préfet du Département de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret n° 2016-39 du 22 janvier 2016 pris en application de l'article L.224-14 du code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département de la Somme;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 modifié portant agrément de médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs et ses modificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, Sous-préfet d'ABBEVILLE ;

VU la demande de renouvellement en date du 15 août 2018 présentée par le Docteur Jérôme DEMOUY, exerçant 1 rue du 8 Mai 1945 à FRIVILLE-ESCARBOTIN (80130), à l'effet d'être agréé en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile au sein de son cabinet ;

Considérant que sa demande satisfait aux conditions fixées à l'article 6 II de l'arrêté du 31 juillet 2012 ;

ARRETE

Article 1 : Le Docteur Jérôme DEMOUY, exerçant 1 rue du 8 Mai 1945 – 80130 FRIVILLE-ESCARBOTIN est agréé en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile dans son cabinet, pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'agrément pourra être renouvelé sur demande expresse de l'intéressée dès lors que les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies. Le renouvellement est également subordonné au suivi d'une formation continue assurée par un organisme de formation agréé.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Sous-préfet d'ABBEVILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Somme et dont une copie sera notifiée au Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de la Somme.

Fait à ABBEVILLE, le 28 novembre 2018

Pour le Préfet de la Somme,
Le Sous-préfet délégué,

Philippe FOURNIER-MONTGIEUX.

Préfecture de la Somme - Sous-Préfecture d'Abbeville

80-2018-11-28-002

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de M. Nicolas CAPON en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile au sein de son cabinet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Sous-préfecture d'ABBEVILLE
Pôle Droits à Conduire Circulation
Bureau des commissions médicales

OBJET : Arrêté portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Nicolas CAPON en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile au sein de son cabinet

ARRETE N° : 2018/2062

Le Préfet du Département de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret n° 2016-39 du 22 janvier 2016 pris en application de l'article L.224-14 du code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département de la Somme;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 modifié portant agrément de médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs et ses modificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, Sous-préfet d'ABBEVILLE ;

VU la demande de renouvellement en date du 26 novembre 2018 présentée par le Docteur Nicolas CAPON, exerçant rue Jean Moulin - Maison médicale à LIOMER (80430), à l'effet d'être agréé en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile au sein de son cabinet ;

Considérant que sa demande satisfait aux conditions fixées à l'article 6 II de l'arrêté du 31 juillet 2012 ;

ARRETE

Article 1 : Le Docteur Nicolas CAPON, exerçant rue Jean Moulin - Maison médicale – 80430 LIOMER est agréé en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile dans son cabinet, pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'agrément pourra être renouvelé sur demande expresse de l'intéressée dès lors que les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies. Le renouvellement est également subordonné au suivi d'une formation continue assurée par un organisme de formation agréé.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Sous-préfet d'ABBEVILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Somme et dont une copie sera notifiée au Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de la Somme.

Fait à ABBEVILLE, le 28 novembre 2018

Pour le Préfet de la Somme,
Le Sous-préfet délégué,

Philippe FOURNIER-MONTGIEUX.

Préfecture de la Somme - Sous-Préfecture d'Abbeville

80-2018-11-28-001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de M. Pascal BRUANDET en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile au sein de son cabinet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Sous-préfecture d'ABBEVILLE
Pôle Droits à Conduire Circulation
Bureau des commissions médicales

OBJET : Arrêté portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Pascal BRUANDET en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile au sein de son cabinet

ARRETE N° : 2018/2061

Le Préfet du Département de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret n° 2016-39 du 22 janvier 2016 pris en application de l'article L.224-14 du code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département de la Somme;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 modifié portant agrément de médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs et ses modificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, Sous-préfet d'ABBEVILLE ;

VU la demande de renouvellement en date du 19 novembre 2018 présentée par le Docteur Pascal BRUANDET, exerçant 104 rue Marcel Thomas à CONTOIRE (80500), à l'effet d'être agréé en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile au sein de son cabinet ;

Considérant que sa demande satisfait aux conditions fixées à l'article 6 II de l'arrêté du 31 juillet 2012 ;

ARRETE

Article 1 : Le Docteur Pascal BRUANDET, exerçant 104 rue Marcel Thomas – 80500 CONTOIRE est agréé en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile dans son cabinet, pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'agrément pourra être renouvelé sur demande expresse de l'intéressée dès lors que les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies. Le renouvellement est également subordonné au suivi d'une formation continue assurée par un organisme de formation agréé.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Sous-préfet d'ABBEVILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Somme et dont une copie sera notifiée au Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de la Somme.

Fait à ABBEVILLE, le 28 novembre 2018

Pour le Préfet de la Somme,
Le Sous-préfet délégué,

Philippe FOURNIER-MONTGIEUX.

Préfecture de la Somme - Sous-Préfecture d'Abbeville

80-2018-11-28-014

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de M. Pierre SCHMARTZ en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile au sein de son cabinet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sous-préfecture d'ABBEVILLE
Pôle Droits à Conduire Circulation
Bureau des commissions médicales

PRÉFET DE LA SOMME

OBJET : Arrêté portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Pierre SCHMARTZ en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile au sein de son cabinet

ARRETE N° : 2018/2074

Le Préfet du Département de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret n° 2016-39 du 22 janvier 2016 pris en application de l'article L.224-14 du code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département de la Somme;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 modifié portant agrément de médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs et ses modificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, Sous-préfet d'ABBEVILLE ;

VU la demande de renouvellement en date du 28 novembre 2018 présentée par le Docteur Pierre SCHMARTZ, exerçant 16 rue d'Amiens à LOEUILLY (80160), à l'effet d'être agréé en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile au sein de son cabinet ;

Considérant que sa demande satisfait aux conditions fixées à l'article 6 II de l'arrêté du 31 juillet 2012 ;

ARRETE

Article 1 : Le Docteur Pierre SCHMARTZ, exerçant 16 rue d'Amiens – 80160 LOEUILLY est agréé en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile dans son cabinet, pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'agrément pourra être renouvelé sur demande expresse de l'intéressée dès lors que les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies. Le renouvellement est également subordonné au suivi d'une formation continue assurée par un organisme de formation agréé.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Sous-préfet d'ABBEVILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Somme et dont une copie sera notifiée au Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de la Somme.

Fait à ABBEVILLE, le 28 novembre 2018

Pour le Préfet de la Somme,
Le Sous-préfet délégué,

Philippe FOURNIER-MONTGIEUX.

Préfecture de la Somme - Sous-Préfecture d'Abbeville

80-2018-11-28-006

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de M. Stéphane FOULON en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile au sein de son cabinet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sous-préfecture d'ABBEVILLE
Pôle Droits à Conduire Circulation
Bureau des commissions médicales

PRÉFET DE LA SOMME

OBJET : Arrêté portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Stéphane FOULON en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile au sein de son cabinet

ARRETE N° : 2018/2066

Le Préfet du Département de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret n° 2016-39 du 22 janvier 2016 pris en application de l'article L.224-14 du code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département de la Somme;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 modifié portant agrément de médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs et ses modificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, Sous-préfet d'ABBEVILLE ;

VU la demande de renouvellement en date du 03 novembre 2018 présentée par le Docteur Stéphane FOULON, exerçant 6 Boulevard Garibaldi à AMIENS (80000), à l'effet d'être agréé en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile au sein de son cabinet ;

Considérant que sa demande satisfait aux conditions fixées à l'article 6 II de l'arrêté du 31 juillet 2012 ;

ARRETE

Article 1 : Le Docteur Stéphane FOULON, exerçant 6 Boulevard Garibaldi – 80000 AMIENS est agréé en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile dans son cabinet, pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'agrément pourra être renouvelé sur demande expresse de l'intéressée dès lors que les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies. Le renouvellement est également subordonné au suivi d'une formation continue assurée par un organisme de formation agréé.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Sous-préfet d'ABBEVILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Somme et dont une copie sera notifiée au Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de la Somme.

Fait à ABBEVILLE, le 28 novembre 2018

Pour le Préfet de la Somme,
Le Sous-préfet délégué,

Philippe FOURNIER-MONTGIEUX.

Préfecture de la Somme - Sous-Préfecture d'Abbeville

80-2018-11-28-012

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de M. Thierry BRIAND en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile au sein de son cabinet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sous-préfecture d'ABBEVILLE
Pôle Droits à Conduire Circulation
Bureau des commissions médicales

PRÉFET DE LA SOMME

OBJET : Arrêté portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Thierry BRIAND en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile au sein de son cabinet

ARRETE N° : 2018/2072

Le Préfet du Département de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret n° 2016-39 du 22 janvier 2016 pris en application de l'article L.224-14 du code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département de la Somme;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 modifié portant agrément de médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs et ses modificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, Sous-préfet d'ABBEVILLE ;

VU la demande de renouvellement en date du 28 novembre 2018 présentée par le Docteur Thierry BRIAND, exerçant 28 rue Saint Eloi à POEUILLY (80240), à l'effet d'être agréé en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile au sein de son cabinet ;

Considérant que sa demande satisfait aux conditions fixées à l'article 6 II de l'arrêté du 31 juillet 2012 ;

ARRETE

Article 1 : Le Docteur Thierry BRIAND, exerçant 28 rue Saint Eloi – 80240 POEUILLY est agréé en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile dans son cabinet, pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'agrément pourra être renouvelé sur demande expresse de l'intéressée dès lors que les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies. Le renouvellement est également subordonné au suivi d'une formation continue assurée par un organisme de formation agréé.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Sous-préfet d'ABBEVILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Somme et dont une copie sera notifiée au Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de la Somme.

Fait à ABBEVILLE, le 28 novembre 2018

Pour le Préfet de la Somme,
Le Sous-préfet délégué,

Philippe FOURNIER-MONTGIEUX.

Préfecture de la Somme - Sous-Préfecture d'Abbeville

80-2018-11-28-011

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme Christine VAQUETTE en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile au sein de son cabinet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sous-préfecture d'ABBEVILLE
Pôle Droits à Conduire Circulation
Bureau des commissions médicales

PRÉFET DE LA SOMME

OBJET : Arrêté portant renouvellement de l'agrément de Madame Christine VAQUETTE en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile au sein de son cabinet

ARRETE N° : 2018/2071

Le Préfet du Département de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret n° 2016-39 du 22 janvier 2016 pris en application de l'article L.224-14 du code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département de la Somme;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 modifié portant agrément de médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs et ses modificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, Sous-préfet d'ABBEVILLE ;

VU la demande de renouvellement en date du 19 novembre 2018 présentée par le Docteur Christine VAQUETTE, exerçant 14 bis rue Saint Geoffroy à AMIENS (80000), à l'effet d'être agréé en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile au sein de son cabinet ;

Considérant que sa demande satisfait aux conditions fixées à l'article 6 II de l'arrêté du 31 juillet 2012 ;

ARRETE

Article 1 : Le Docteur Christine VAQUETTE, exerçant 14 bis rue Saint Geoffroy – 80000 AMIENS est agréé en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile dans son cabinet, pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'agrément pourra être renouvelé sur demande expresse de l'intéressée dès lors que les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies. Le renouvellement est également subordonné au suivi d'une formation continue assurée par un organisme de formation agréé.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Sous-préfet d'ABBEVILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Somme et dont une copie sera notifiée au Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de la Somme.

Fait à ABBEVILLE, le 28 novembre 2018

Pour le Préfet de la Somme,
Le Sous-préfet délégué,

Philippe FOURNIER-MONTGIEUX.